



## Arrêt

**n° 198 114 du 18 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître A. DETHEUX**  
**Rue du Mail, 13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2014.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 07 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DUROY *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 septembre 2004, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 22 octobre 2004, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 22 août 2007, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2007, la partie défenderesse a accordé au requérant le visa sollicité, lui octroyant ainsi une autorisation de séjour temporaire d'un an sur le territoire du Royaume. Le 12 novembre 2007, le requérant s'est présenté à l'administration

communale de Sint-Pieters-Leeuw pour requérir son inscription. L'autorisation de séjour du requérant a été prorogée successivement jusqu'au 31 octobre 2011.

1.3 Le 2 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à son égard.

1.4 Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant.

1.5 Le recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3, devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 87 875 prononcé le 20 septembre 2012.

1.6 Le 13 septembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Le 2 avril 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.7 Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« L'intéressé est inscrit en Belgique depuis le 01.11.2007 en tant qu'étudiant.*

*L'intéressé est sous carte F depuis le 02.04.2013 suite à une demande introduite le 13.09.2012 en tant que cohabitant légal de [M.L.B.] (XXX) ;*

*La cohabitation légale a cessé le 06.06.2014 (cessation de déclaration unilatérale [sic] à Anderlecht, confirmée par les informations figurant au Registre National).*

*Par ailleurs, selon les informations figurant au registre national, l'intéressé réside à une adresse différente de celle de son ex-cohabitante depuis le 03.07.2014.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine n'ont pu être retenus.*

*Notons que selon les informations de la banque de données Dolsis mise [sic] à dispositions de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a aucun contrat de travail en cours, ce qui confirme son absence de ressources suffisantes visées à l'article 40 §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Son séjour en tant qu'étudiant (inscription au RN en date du 01.11.2007) a pris fin le 28.06.2012 par un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis prise le 28.06.2012 Article 61. § 2. 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.) ; et l'intéressé n'apporte aucun élément susceptible de prouver une quelconque intégration en Belgique qui se rapporterait à la période [sic] de séjour en tant qu'étudiant.*

*De manière générale, l'intéressé n'a pas démontré qu'il a mis à profit cette période pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Par conséquent, aucune des exceptions prévues à l'article 42quater§4 ne peut s'appliquer à sa situation.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire enregistré de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », de « l'obligation de gestion consciencieuse », du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et du « principe général de droit "audi alteram partem" ».

Elle soutient notamment, dans une première branche, que « [l]a partie adverse n'a en effet pas tenu compte de la durée du séjour du requérant, qui au moment de la prise de décision par l'administration, résidait déjà depuis sept en Belgique. La décision attaquée est intervenue près de sept ans après l'arrivée du requérant sur le territoire belge. La décision a de surcroît été notifiée au requérant le 10.07.2017, soit après une durée de séjour en Belgique de dix ans. Il est évident qu'en l'espace de dix ans, le requérant a pu construire des relations sincères et véritables en Belgique, comme en témoignent les récits des proches du requérant joints au présent recours [...]. Or, comme il le sera vu ci-après, lesdites relations sont indéniablement constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, le requérant pouvait légitimement espérer que sa situation individuelle soit prise en considération avant l'adoption de la décision attaquée. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, en prenant la décision attaquée, l'administration adopte une motivation d'ordre général par laquelle elle soutient, sans autre forme d'explication, que les éléments susceptibles de justifier le maintien du droit au séjour du requérant n'ont pu être retenus, sans en expliquer les raisons. [...]. Il convient de souligner que l'administration n'a même jamais tenté de se renseigner sur ladite situation. Si elle avait pris la peine de se renseigner sur la situation individuelle de l'intéressé, elle se serait aisément rendue compte du fait que le requérant résidait depuis huit ans en Belgique, une durée suffisamment longue pour lui permettre de développer des attaches sociales et culturelles solides avec la Belgique, et qu'il avait effectivement développé de telles attaches. En effet, le requérant est devenu pasteur à l'issue de sa formation universitaire en théologie, ce qui lui a permis de réaliser de nombreuses activités reliées au domaine religieux, tout en nouant des liens forts avec les personnes qu'il rencontrait. Le requérant est tout d'abord très actif dans le milieu associatif, auprès d'associations à vocation spirituelle et religieuse [...]. [Le requérant] est bénévole au sein de l'association « [...] » depuis 2012. Cette fonction lui a valu l'honneur de pouvoir participer à de nombreuses conférences en tant qu'orateur [...]. Il est également, depuis 2009, bénévole régulier au sein de l'association [...] depuis 2009 [...]. Depuis 2011, il est actif au sein de l'asbl « [...] », où il donne également des conférences et des séminaires [...]. Il est également investi dans la « SCPRL [...] » apportant son soutien à une personne malade que les soins infirmiers ne suffisent pas à apaiser. Ainsi le requérant apporte à cette personne un soutien moral non négligeable [...]. Du 16.02.2015 au 16.05.2015, [le requérant] a été ouvrier au sein de l'asbl « [...] » [...]. Depuis le 25.10.2015, [le requérant] perçoit des revenus réguliers en tant qu'employé de l'asbl « [...] » [...]. Enfin, les nombreux témoignages déposés en annexe à la présente requête attestent de l'intensité des attaches sociales que le requérant a développées en Belgique depuis son arrivée [...]. Dès lors, en n'exposant pas les considérations de fait relatives à la durée de séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de

ses liens avec son pays d'origine et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent justifier le maintien de la carte F, la partie adverse ne motive pas adéquatement en fait sa décision, au mépris des dispositions reprises au moyen ».

Elle fait également valoir, dans une deuxième branche, que « [l]a décision attaquée viole le droit du requérant à être entendu avant qu'une mesure aussi défavorable qu'une décision mettant fin à son droit de séjour ne soit prise à son égard. En effet, en s'abstenant d'entendre le requérant, la partie adverse l'a privé de la possibilité de s'expliquer sur la teneur de son intégration sociale et culturelle en Belgique, sur la réalité de la vie privée entretenue en Belgique, sur les liens tissés et les activités menées. Rappelons à cet égard que le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et fait état de considérations théoriques relatives au droit à être entendu. Elle ajoute que « [t]el ne fut manifestement pas le cas en l'espèce, de sorte que la partie adverse a violé l'obligation reprise au moyen, pourtant constitutive d'un principe général de droit administratif. Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse indique, dans la décision attaquée, que [le requérant] « n'a pas démontré qu'il a mis à profit cette période pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique », et ce alors qu'il n'a pas été invité à [sic] le faire. Si le requérant avait été invité à apporter de tels éléments, il n'aurait pas manqué de le faire, lui qui produit pas moins de 36 attestations en annexe à la présente requête, et relatives à son intégration sociale et culturelle sur le territoire du Royaume. De la même manière, si le requérant avait eu l'occasion d'être entendu, il aurait pu indiquer qu'il ne dispose plus, à ce jour, d'aucune attache au pays d'origine susceptible de lui permettre de mener une vie privée et familiale en République démocratique du Congo. [Le requérant] a en effet construit l'ensemble de ses centres d'intérêt et liens sociaux en Belgique depuis dix ans, de sorte que ses attaches se trouvent exclusivement en Belgique ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont rejoint ou accompagné est dissous ou annulé ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 La première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42<sup>quater</sup> précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

3.2.2 En l'espèce, le requérant ne conteste pas que sa cohabitation légale avec Mme [M.L.B.] a pris fin. Il fait cependant valoir qu'au moment de la prise de la première décision attaquée, il « résidait déjà depuis sept en Belgique », il avait développé « des attaches sociales et culturelles solides avec la Belgique », il était « très actif dans le milieu associatif, auprès d'associations à vocation spirituelle et religieuse », il ne disposait plus « d'aucune attache au pays d'origine susceptible de lui permettre de mener une vie privée et familiale en République démocratique du Congo » et il avait « construit l'ensemble de ses centres d'intérêt et liens sociaux en Belgique depuis dix ans, de sorte que ses attaches se trouvent exclusivement en Belgique », éléments qui relèvent de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, visés à l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Il fait grief à la partie défenderesse, dans son moyen, d'avoir méconnu le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'elle n'a ni pris la peine de se renseigner sur sa situation, en l'invitant à faire connaître les éléments qui justifiaient le maintien de son titre de séjour.

3.2.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève la partie requérante en termes de requête, n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « *les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine n'ont pu être retenus* » et que « *l'intéressé n'apporte aucun élément susceptible de prouver une quelconque intégration en Belgique qui se rapporterait à la période [sic] de séjour en tant qu'étudiant. De manière générale, l'intéressé n'a pas démontré qu'il a mis à profit cette période pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, notamment en interrogeant l'intéressé à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu le principe *audi alteram partem* mais également l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

3.2.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2014, sont annulés.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT